

GT7 – Les conseillers principaux d'éducation

Les conseillers principaux d'éducation, des acteurs incontournables des équipes éducatives au sein des collèges et des lycées

Les conseillers principaux d'éducation (CPE) jouent un rôle important dans la mission première de l'école qui est d'instruire et d'éduquer afin de conduire l'ensemble des élèves à la réussite scolaire et à l'insertion professionnelle et sociale.

Ils partagent cette mission, de nature pédagogique, avec tous les membres de la communauté éducative, en l'inscrivant dans le cadre de la vie scolaire qui consiste à placer les adolescents dans les meilleures conditions de vie individuelle et collective et d'épanouissement personnel.

Ces personnels sont essentiels au bon fonctionnement des collèges et des lycées, en contribuant, notamment, à en expliciter, faire comprendre et faire accepter les règles de vie et de droit en vigueur. Ils sont tout aussi essentiels à l'animation éducative.

L'engagement important des CPE dans la vie courante des établissements scolaires, et ce à plusieurs niveaux, rend nécessaire la reconnaissance de la place essentielle qu'ils occupent au sein de la communauté éducative, à travers des missions redéfinies et une fonction valorisée.

Les principales décisions

→ Actualiser et valoriser les missions des CPE, définies il y a plus de 30 ans, dans le cadre d'une nouvelle circulaire, par :

- La redéfinition de leur rôle autour de trois domaines de responsabilité : la politique éducative de l'établissement, le suivi des élèves et l'organisation de la vie scolaire.
- L'affirmation selon laquelle les CPE sont concepteurs de leur activité, qui s'exerce sous l'autorité du chef d'établissement et en lien avec le projet d'établissement.

→ Renforcer l'attractivité de la fonction de CPE en :

- Améliorant leurs perspectives de carrière par :
 - o Le relèvement du taux de promotion par l'arrêté du 8 août 2013 comme suite au protocole catégoriel du 30 mai 2013.
 - o La création d'un grade à accès fonctionnel qui permettra de mieux rémunérer les personnels qui auront exercé leurs fonctions dans des contextes particuliers, notamment dans les réseaux d'éducation prioritaire.
- Revalorisant le régime indemnitaire des CPE via le remplacement de leur rémunération annuelle accessoire par la part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) perçue par les enseignants du second degré, soit une augmentation annuelle de 100 euros, afin de pleinement reconnaître leur rôle dans le suivi et l'orientation des élèves comme les autres membres de l'équipe pédagogique.

Fiche 1

Les missions

Les missions générales des CPE sont définies à l'article 4 du décret du 12 août 1970 (modifiées en 1989) : « Sous l'autorité du chef d'établissement et éventuellement de son adjoint, les conseillers principaux d'éducation exercent leurs responsabilités éducatives dans l'organisation et l'animation de la vie scolaire, organisent le service et contrôlent les activités des personnels chargés des tâches de surveillance. Ils sont associés aux personnels enseignants pour assurer le suivi individuel des élèves et procéder à leur évaluation. En collaboration avec les personnels enseignants et d'orientation, ils contribuent à conseiller les élèves dans le choix de leur projet d'orientation ».

La circulaire n°82-482 du 28 octobre 1982 fixe le rôle et les conditions d'exercice de la fonction des conseillers principaux d'éducation. Il est proposé d'actualiser cette circulaire suite à la publication du référentiel de compétences du 1^{er} juillet 2013 tout en tenant compte de l'évolution du fonctionnement des établissements scolaires.

Les obligations de service des CPE (temps et cycles de travail) et les règles relatives au régime d'astreintes restent inchangées.

En leur qualité de personnels du service public d'éducation, les conseillers principaux d'éducation concourent à la mission première de l'école qui est d'instruire et d'éduquer afin de conduire l'ensemble des élèves à la réussite scolaire et à l'insertion professionnelle et sociale. L'ensemble des responsabilités exercées par le CPE se situe dans le cadre général de la vie scolaire qui peut se définir ainsi : placer les adolescents dans les meilleures conditions de vie individuelle et collective, de réussite scolaire et d'épanouissement personnel.

Fondant leur action sur la connaissance de la situation individuelle et collective des élèves, les CPE participent, au plus près des réalités scolaires et sociales de l'établissement, à la définition de la politique éducative portée par le projet d'établissement. Comme tous les membres de la communauté éducative, ils contribuent à expliciter, faire comprendre et accepter les règles de vie et de droit en vigueur au sein de l'établissement.

Les CPE sont concepteurs de leur activité qui s'exerce sous l'autorité du chef d'établissement en lien avec le projet d'établissement. Leurs responsabilités se répartissent dans trois domaines : la politique éducative de l'établissement, le suivi des élèves et l'organisation de la vie scolaire.

1. La politique éducative de l'établissement

a) Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique éducative de l'établissement :

La politique éducative de l'établissement concerne toute la communauté éducative et sa mise en œuvre doit être prise en charge par l'ensemble des personnels de l'établissement. Le projet d'établissement en fixe les priorités à partir d'un diagnostic partagé qui tient compte de la diversité des contextes. Les objectifs des politiques pédagogique et éducative doivent s'articuler de façon cohérente dans le projet d'établissement.

Les principaux objectifs d'une politique éducative d'établissement doivent permettre aux élèves :

- de s'appropriier les règles de vie collective ;
- de se préparer à exercer leur citoyenneté ;
- de se comporter de manière plus autonome et de prendre des initiatives ;
- de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle.

Les CPE participent à l'élaboration de la politique éducative de l'établissement. Ils contribuent à la mise en œuvre et au suivi du volet éducatif du projet d'établissement. Quand l'établissement dispose d'un internat, le CPE veille à ce que le projet éducatif contribue à la réussite et au bien-être des élèves qui le fréquentent. Tous les CPE de l'établissement participent à l'organisation et à l'animation éducative de l'internat. Il en résulte qu'aucun ne peut être spécialisé dans les responsabilités d'internat.

A travers leur participation au conseil pédagogique et au comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC), les CPE prennent part au diagnostic de la vie éducative de l'établissement ainsi qu'à l'élaboration et à l'animation des actions que ces instances proposent.

Enfin, ils conseillent le chef d'établissement et les autres membres de la communauté éducative pour organiser les partenariats avec les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales, les associations complémentaires de l'école, les acteurs socio-économiques, notamment dans le cadre du projet d'établissement.

Les CPE participent aux instances de l'établissement dont ils sont membres. Ils peuvent, dans certains cas, assister à titre consultatif aux instances dont ils ne sont pas membres.

b) Contribuer à une citoyenneté participative :

Les CPE favorisent les processus de concertation et de participation des élèves aux instances représentatives. Ils organisent la formation des délégués de classe, afin que ces derniers soient en mesure d'assurer leurs fonctions au sein des différentes instances de l'établissement ainsi que dans les groupes de travail auxquels ils peuvent être amenés à participer, et la mettent en œuvre avec le concours d'autres personnels ou de partenaires. Ils veillent à permettre une socialisation au sein de l'établissement par des moments de vie collective. Ils contribuent au développement de l'animation socio-éducative en apportant une contribution essentielle à l'élaboration de projets éducatifs et socioculturels. Ils peuvent participer à l'animation des heures de vie de classe. Ils accompagnent les élèves dans l'apprentissage de la citoyenneté, notamment en les informant de leurs droits et responsabilités et de la capacité à les exercer dans les espaces de vie scolaire (foyer socio-éducatif, maison des lycéens, pause méridienne, associations...).

Comme tous les membres de la communauté scolaire, ils contribuent au respect des principes de neutralité et de la laïcité au sein des établissements et à la lutte contre les discriminations. Ils participent à la diffusion et à l'explicitation des principes énoncés dans la charte de la laïcité à l'école.

2. Le suivi des élèves

a) Assurer le suivi pédagogique et éducatif individuel et collectif des élèves :

Les CPE sont associés aux différentes équipes pédagogiques des classes dont ils ont la charge. S'ils sont plus particulièrement concernés par les moments hors de la classe, ils sont aussi impliqués dans les conditions d'appropriation des savoirs par les élèves et associés à la construction de leur projet personnel, notamment en collaboration avec les professeurs principaux.

Les CPE participent aux conseils de classe et, lorsqu'ils en sont membres, aux conseils pédagogiques et aux conseils de discipline.

De par leurs missions spécifiques, les CPE apportent une contribution à la connaissance de l'élève et la font partager. Ils travaillent en étroite collaboration avec les enseignants et les autres personnels, notamment sociaux et de santé, en échangeant des informations sur le comportement et l'activité de l'élève, ses résultats, ses conditions de travail, et en recherchant en commun l'origine des difficultés pour lui permettre de les surmonter.

Ils participent, en lien avec les professeurs, à l'évaluation de l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et contribuent à établir une transition efficace entre les cycles et les degrés d'enseignement (passage entre l'école et le collège, entre le collège et le lycée et entre le lycée et le post-bac).

Les CPE apportent, avec les enseignants, un appui aux conseillers d'orientation psychologues. Ils contribuent avec eux à l'accompagnement, au conseil et au suivi des élèves dans l'élaboration de leur projet personnel d'orientation, de leur poursuite d'études ainsi que de leur insertion sociale et professionnelle.

Membres du conseil de classe, ils sont associés à l'équipe pédagogique pour l'évaluation régulière de l'élève.

Dans le cadre de la vie éducative, les CPE travaillent avec les personnels sociaux et de santé, les conseillers d'orientation psychologues et les partenaires extérieurs pour lutter, notamment, contre les risques psychosociaux (conduites à risques, signes d'addiction, troubles anxieux, situation de stress). Au sein des équipes éducatives, ils contribuent à une connaissance la plus exacte possible de l'adolescent et de son environnement familial et social. Ils apportent une contribution spécifique à la prise en charge globale des élèves.

Ils veillent, avec toute l'équipe éducative, à l'assiduité de chaque élève. Ils sont en mesure de conduire une écoute bienveillante et active afin de mieux connaître les difficultés de toutes natures que peuvent connaître les élèves. Ils participent à la commission éducative instituée par l'article R. 511-19-1 du code de l'éducation.

Les CPE sont attentifs à la réussite scolaire. A ce titre, ils peuvent participer aux actions de tutorat et de suivi individualisé des élèves.

Les CPE peuvent assumer, s'ils le souhaitent, des missions complémentaires pour lesquelles ils seront rémunérés par une indemnité spécifique. La responsabilité de référent décrochage scolaire, dont la mission est de contribuer à la sécurisation des parcours de formation en permettant aux jeunes, tout au long de leur cursus, de réintégrer la formation initiale, en fait partie.

Enfin, une attention particulière sera portée aux élèves ayant des besoins éducatifs particuliers.

b) Assurer des relations de confiance avec les familles des élèves :

En lien avec les professeurs principaux, les CPE entretiennent un dialogue constructif avec les familles des élèves et participent à l'instauration, dans la durée, de la relation entre les familles et l'établissement scolaire.

En lien avec les personnels enseignants et d'orientation, ils aident les familles à l'élaboration et à l'accompagnement du projet personnel de leur enfant.

Les CPE contribuent à mieux faire connaître le fonctionnement de l'institution scolaire et en explicitent les règles et les attentes aux familles, avec une attention particulière à celles qui sont les plus éloignées de l'école.

3. L'organisation de la vie scolaire

a) Organiser l'espace scolaire et la gestion du temps au sein de l'externat, de la demi-pension et de l'internat :

Les CPE assurent la gestion des espaces et des temps de la vie scolaire des élèves en organisant leurs conditions d'accueil, leurs mouvements d'entrées et de sorties, ainsi que leurs déplacements et leur circulation au sein de l'établissement y compris dans les zones récréatives, les zones de travail et les zones d'études collectives. Ils veillent au respect des rythmes de travail des élèves.

Ils participent, avec le(s) professeur(s) documentaliste(s), à la prise en charge des élèves hors du temps de classe pour favoriser les apprentissages, notamment en mettant à leur disposition les espaces et les ressources nécessaires.

Les CPE peuvent avoir un rôle de conseil auprès de l'adjoint gestionnaire de l'établissement sur l'organisation des lieux de restauration, d'hébergement pour les internats, de travail et de détente en vue du bien être et de la qualité de vie des élèves.

b) Contribuer à la qualité du climat scolaire :

Les CPE sont responsables de l'organisation et de l'animation de l'équipe de vie scolaire. Ils encadrent cette équipe et organisent son activité en vue d'assurer, avec le concours de l'ensemble de la communauté éducative, la sécurité des élèves et le suivi de l'absentéisme. Ils contribuent à l'élaboration du diagnostic de sécurité. Ils participent à la prévention et à la lutte contre toutes formes de discrimination, d'incivilité, de violence et de harcèlement. Ils participent à l'élaboration du règlement intérieur et veillent, au même titre que tous, au respect des règles de vie et de droit dans l'établissement. Ils conseillent l'équipe éducative et le chef d'établissement dans l'appréciation des mesures éducatives et de réparation ainsi que dans l'appréciation des sanctions disciplinaires.

Les CPE ont également un rôle dans la prévention et la gestion des conflits. Ils agissent en privilégiant le dialogue et la médiation dans une perspective éducative. Ils promeuvent une approche réparatrice des sanctions. Ils contribuent à la qualité du climat scolaire qui garantit des conditions optimales pour les apprentissages et la vie collective de l'établissement.

c) Maîtriser les circuits de l'information de la vie scolaire :

Les CPE encadrent les échanges d'informations au sein de la communauté éducative de manière à améliorer le suivi des élèves (exclusion, absentéisme, problèmes familiaux, situation de précarité, isolement, déscolarisation). Ils doivent à ce titre maîtriser efficacement les circuits d'information et faire usage des outils et ressources numériques à leur disposition.

d) L'animation de l'équipe vie scolaire :

Pour exercer leurs missions et participer à la mise en œuvre de la politique éducative de l'établissement, les CPE s'appuient sur une équipe de vie scolaire dont les membres peuvent relever de catégories diverses.

Dans le cadre du volet éducatif du projet d'établissement qu'ils élaborent avec l'ensemble des membres de la communauté scolaire, les CPE précisent les tâches et les emplois du temps de chacun dans un souci de continuité, de cohérence et d'efficacité du service à rendre mais aussi dans le respect des personnes et des règles régissant leurs conditions d'exercice. Ils repèrent les besoins de formation de ces personnels et proposent des actions de formation au chef d'établissement. Ils participent à leur évaluation.

Fiche 2

L'amélioration des perspectives de carrière

I. L'amélioration du taux de promotion

Les CPE peuvent bénéficier d'une promotion de grade à l'intérieur de leur corps : passage de la classe "normale" à la "hors classe".

L'arrêté du 8 août 2013 modifie l'arrêté du 30 juin 2009 fixant les taux de promotion dans les corps des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du premier et du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale afin de revaloriser le taux de promotion à la hors classe du corps des CPE.

Fixé initialement à 2,53% pour les CPE, le taux de promotion à la hors classe des CPE a été relevé à 3,88% par arrêté du 9 juillet 2008, avant d'être établi à 5% pour les CPE par l'arrêté du 30 juin 2009.

Dans le cadre du protocole catégoriel du 30 mai 2013 et vue de rapprocher les carrières des personnels enseignants et d'éducation, l'arrêté du 8 août 2013 a relevé ce taux à 7% pour une application à compter de l'année 2013. Ce relèvement vise à fluidifier l'accès à cette classe par la réalisation en 2013 de 147 promotions supplémentaires, soit au total de 517 promotions pour l'année 2013.

II. La création d'un grade à accès fonctionnel

Dans le cadre de la création du GRAF dans le corps des conseillers principaux d'éducation, certaines fonctions figureront parmi celles permettant l'accès à ce nouveau grade, notamment les conseillers principaux d'éducation hors classe qui auront exercé un certain temps au sein des établissements les plus difficiles de l'éducation prioritaire.

Les modalités d'accès à ce nouveau grade seront précisées dans le cadre d'un groupe de travail commun aux personnels enseignants des premier et second degrés et aux personnels d'éducation.

Fiche 3

La revalorisation indemnitaire de la fonction de CPE

Dans le cadre de la redéfinition des missions des conseillers principaux d'éducation et afin de mieux reconnaître leur rôle et leur investissement dans le cadre général de la vie scolaire des établissements, leur régime de rémunération accessoire sera revalorisé à compter de la rentrée scolaire 2015.

Leur rémunération annuelle accessoire – qui est actuellement de 1 104,12€ – sera revalorisée de façon à être alignée sur la part fixe du montant de l'ISOE (indemnité de suivi et d'orientation des élèves) dont bénéficient tous les professeurs du second degré, soit 1 199,16 €.

